

GENERALITÉS

Les cotisations servant à financer des couvertures sociales complémentaires bénéficient, dans certaines conditions, d'un régime fiscal et social avantageux.

Selon les termes de la Loi Évin du 31 décembre 1989, les risques couverts par ces cotisations doivent être les suivants :

- décès/veuvage ;
- incapacité de travail ;
- invalidité ;
- maladie (remboursements de soins de santé ou de maternité).

cela exclut les contrats d'assurance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente en cas de vie, ainsi que les contrats "mixtes", d'assurance vie et décès.

Les contrats à adhésion obligatoire ont une fiscalité nettement privilégiée par rapport aux contrats à adhésion facultative ou aux contrats individuels.

La réglementation en matière de charges sociales applicables au financement est spécifique à chacun des types de régimes : régimes de retraite complémentaire obligatoires, régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire à cotisations et régimes de retraite supplémentaire à prestations définies. Par contre, la réglementation fiscale s'applique de façon différente selon les dispositifs.

Les prestations sont assujetties à des cotisations sociales variables selon les prestations. Elles sont traitées à l'impôt sur les revenus selon qu'il s'agit de prestations ayant été financées ou non en déductibilité fiscale.

